

Arrêt

n° 224 026 du 16 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 1er juin 2017, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké, de religion catholique.

Vous êtes né le 22 juillet 1983 à Yaoundé où vous vivez jusqu'à votre départ du pays. Vous résidez également quelques mois à Douala pour raison professionnelle durant l'année 2013. Vous avez le BEPC. Vous travaillez en tant qu'agent temporaire au Ministère du Développement Urbain de 2007 à 2008. Vous êtes ensuite commerçant sur le marché de Mokolo à Yaoundé. Avec votre oncle, résident en Belgique, vous avez une activité dans l'importation de véhicules en 2013, avant qu'il ne tombe malade et ne décède finalement à la fin de l'année 2016. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le dimanche 1er février 2015, vous allez boire un verre après votre journée de travail au marché, comme d'habitude. Dans le café, vous rencontrez votre ami d'enfance, [A.H.K.], que vous n'aviez plus revu depuis 2006-2007. Vous sortez et rentrez chez vous vers trois heures. Vous échangez vos coordonnées. Vous vous revoyez le lendemain et encore le mercredi et le vendredi pour sortir boire des verres.

Le dimanche 8 février 2015, alors que vous aviez convenu d'aller le chercher pour vous balader, à quatorze heures, vous lappelez en vain. Vous décidez alors de vous rendre à son domicile. A votre arrivée, quatre policiers en civil vous interpellent. Ils vous demandent de dire où se trouve votre ami. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat du marché central. Vous y êtes passé à tabac et interrogé sur le réseau d'homosexuels auquel vous appartientiez. Sous la torture, vous avouez être homosexuel.

Le 12 février 2015, vous êtes déféré au parquet et mis sous mandat de dépôt. Vous êtes transféré à la prison centrale de Kondengui. Après quatre jours, vous êtes placé dans le quartier Kosovo, un des plus dangereux de la prison. Durant votre séjour en prison, vous mandatez [T.], une connaissance de votre quartier qui a la permission de sortie en journée, pour qu'il vous ramène de l'argent cotisé chez une dame du marché. Cela vous permet de dormir et échapper aux corvées de nettoyage au sein de la prison. Grâce à l'argent, vous avez la possibilité de travailler dans les cellules de personnes importantes du quartier spécial de la prison telles que [E.] et [P.A.A.], respectivement directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale [CNPS] et directeur des impôts.

Après une détention de six mois, vers le 7 août 2015, vous êtes emmené avec une trentaine d'autres prisonniers au Tribunal de Grande Instance pour y être jugé. Ayant déjà réfléchi à votre évasion, vous prévoyez de verser des somnifères dans le verre du garde chargé de votre surveillance et achetez des comprimés à cette fin. Vous invitez cet agent au bar proche du Tribunal. Il refuse d'abord puis accepte étant donné la longue attente avant l'audience. Pour aller au bar, il vous libère de vos chaînes. A un moment, alors qu'il est au téléphone, il s'éloigne à cause du bruit, jusqu'à vous oublier. Vous sortez du bar et prenez un taxi. Vous contactez un ami pour qu'il vende votre comptoir du marché afin de récupérer de l'argent. En attendant, vous séjournez à Ngaoundéré chez votre ami [P.].

Vous quittez définitivement le Cameroun en août 2015. Vous voyagez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie avant de séjourner au Maroc durant près de deux ans. Vous arrivez en Belgique en mai 2017, après être passé par l'Espagne. Le 29 janvier 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers. A l'audience du 2 juillet 2018 devant cette juridiction, vous déposez une note complémentaire datée du 18 juin 2018, à laquelle sont joints différents nouveaux éléments, à savoir une clé usb ainsi qu'une description au moyen d'une note manuscrite que vous faites des diverses vidéos contenues sur la clé ainsi que neuf photographies relatives aux funérailles organisées impliquant divers membres de votre famille, avec une description au verso de chaque photographie. Par le canal de votre note complémentaire, vous invoquez une nouvelle crainte en cas de retour dans votre pays, précisément l'information qui vous est parvenue, selon laquelle lors des funérailles organisées dans votre pays du 30 mars au 1er avril 2018 suite au décès de votre oncle en Belgique – le 11 décembre 2016 – ([D.C.] [...]], le chef de votre village a décidé que vous devriez succéder au « trône familial » de votre village car vous n'êtes ni marié ni père ; que dès lors, vous refusez d'endosser ce rôle que vous estimatez incompatible avec vos croyances religieuses catholiques. Enfin, vous évoquez également une grande réunion programmée au mois de juillet 2018, pendant laquelle vous devriez être intronisé et initié.

Ainsi, dans son arrêt n°207 995 du 22 août 2018, le Conseil annule la décision prise par le Commissariat général à qui il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui devront porter au minimum sur les faits et éléments nouveaux présentés.

B. Motivation

Après une nouvelle analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un nouvel examen de votre dossier, relevons ensuite que le Commissariat général n'est toujours pas convaincu de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, voire qu'il existe une telle crainte et un tel risque en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez jamais eu de relation homosexuelle (audition du 9 janvier 2018, p. 7). Ainsi, la première crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement basée sur l'arrestation que vous allégez le 8 février 2015 au motif imputé d'homosexualité et la détention qui y est liée. Or, le manque de crédibilité de vos déclarations n'a toutefois pas convaincu le Commissariat général de la réalité de la survenance de ces faits.

Premièrement, différents éléments empêchent le Commissariat général de croire à l'imputation d'homosexualité portée à votre encontre et aux accusations qui en découleraient comme vous l'allégez.

Vous expliquez avoir rencontré à quatre reprises un ami du nom d'[H.A.K.] et avoir été arrêté devant son domicile par la police le 8 février 2017. Vous seriez ainsi accusé à tort d'homosexualité par les autorités camerounaises. Cependant, à ce sujet, vous ne fournissez aucun élément susceptible d'étayer le motif invoqué.

En effet, la situation de votre ami [A.H.], résident en Europe et de nationalité française (audition du 9 janvier 2018, pp. 7-9), de retour au Cameroun quelques jours à peine avant votre rencontre le 1er février 2015 (audition du 9 janvier 2018, p. 10), ne suggère pas que la police puisse détenir des éléments contre lui et son implication dans un « réseau d'homosexuels ». De plus, aucun élément ne laisse penser que votre ami ait pu avoir un comportement indiquant son homosexualité étant donné que vous ignorez vous-même son orientation sexuelle (audition du 9 janvier 2018, p. 7). Enfin, il ressort de vos propos que vous n'avez vu votre ami que quatre fois sur une durée extrêmement limitée, du 1er février 2015 au vendredi précédent le 8 février 2015.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère par conséquent que ces accusations, hâtives et disproportionnées, sont peu crédibles.

Aussi, invité à expliquer les éléments ou preuves à charge contre vous, vous vous limitez à dire que les autorités vous demandaient de dénoncer vos amis et le réseau d'homosexuels, et qu'ils vous accusaient de vouloir faire adhérer les jeunes audit « réseau » (audition du 9 janvier 2018, p. 8). Néanmoins, vous ne fournissez aucun élément susceptible de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez accusé à tort pour le motif d'homosexualité et auriez été interpellé par la police. A ce sujet, vous mentionnez sans plus que c'est « peut-être » le fait que l'on vous ait vu dans certains bars, comme le Pakita ou le Queens, qui vous a valu ces accusations (audition du 9 janvier 2018, p. 8). Or, vous dites toutefois vous-même qu'il s'agit de bars où tout le monde peut se rencontrer et qu'il n'est pas interdit de s'y rendre. Dès lors, et étant donné que vous n'apportez pas davantage d'éléments, le Commissariat général considère votre argument, par ailleurs hypothétique, peu crédible. Par ailleurs, vous mentionnez le fait que vous avez travaillé au Ministère du développement urbain. Quand il vous est demandé en quoi cela pourrait vous incriminer dans l'affaire judiciaire que vous prétendez avoir vécue, vous mentionnez sans autre raison que, quand on travaille dans un ministère, « on se dit toujours que tu es passé par des réseaux maléfiques » (audition du 9 janvier 2018, p.6).

D'une part, le Commissariat général ne considère pas vos propos pertinents à établir une quelconque relation avec l'homosexualité dont on vous accuse. D'autre part, il souligne que cet emploi en tant qu'agent temporaire remonte à 2008, soit sept ans auparavant, et que vous n'établissez aucun lien complémentaire entre votre travail au ministère et votre soi-disant arrestation pour motif d'homosexualité. Le Commissariat général ne croit dès lors pas que cela constitue un indice crédibilisant votre interpellation au motif que vous indiquez.

De surcroît, interrogé sur les risques que vous encourriez avec les accusations d'homosexualité qui pesaient contre vous, si vous citez l'article 347 bis, vous ne savez pas expliquer ce que dit cet article, évoquant dix ans de prison (audition du 9 janvier 2018, p. 9-10). Or, l'article 347 bis stipule que « est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe» (voir dossier administratif, farde bleue). Ainsi, dès lors que vous êtes accusé d'être homosexuel, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de croire que vous vous seriez renseigné sur la peine que vous encourriez à cet égard. Cela est exacerbé par le fait que vous mentionnez un ami policier de votre mère, qui aurait par ailleurs contribué à vous envoyer les documents tels que la copie de votre carte d'identité nationale et l'avis de recherche (audition du 9 janvier 2018, p. 4, 12), et les contacts avec un avocat pour vous défendre au parquet (audition du 9 janvier 2018, p. 9, 11). En effet, il est raisonnable de penser que vous puissiez tenir des propos plus précis sur les risques encourus relatifs à ces accusations. Votre manque d'intérêt à ce sujet affecte encore la réalité des fausses accusations d'homosexualité portées à votre encontre.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire aux accusations d'homosexualité portées à votre encontre.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre arrestation n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général.

Ainsi, interrogé sur les raisons de votre interpellation, vous déclarez qu'on « vous voyait ensemble » [avec [A.H.]] et qu'ils vous ont aussi « impliqué dedans». Or, pour les raisons mentionnées ci-dessus, le seul fait d'avoir été vu à quatre reprises avec lui ne permet pas de rendre les accusations portées à votre encontre crédibles. Par conséquent, le caractère vague et lacunaire de vos propos ne permettent pas de crédibiliser les faits que vous invoquez (audition du 9 janvier 2018, p. 8).

*Aussi, interrogé sur l'absence de votre ami [A.H.] devant le domicile duquel vous êtes interpellé par la police, vous n'apportez aucune réponse. Vous expliquez « ne pas savoir, l'avoir appelé mais que ça ne passait pas et ne pas l'avoir revu » (audition, p. 7). Quand il vous est encore demandé, à deux reprises, ce qu'il vous a expliqué lors de votre contact téléphonique ultérieur, vous vous contentez de répéter qu'il vous a dit être homosexuel (*idem*). Il en va de même lorsque vous êtes invité à apporter des informations sur ce qui s'est passé pour [A.H.] entre le mercredi, date de votre dernière rencontre, et le dimanche, jour de votre interpellation (audition du 9 janvier 2018, p. 8-9). Vous déclarez qu'il ne vous a pas « parlé de quelque chose d'approfondi » à ce sujet et que vous-même « n'avez pas posé de question » (*idem*). Vous dites en outre que vous ne savez pas quand il a su qu'on le cherchait (audition du 9 janvier 2018, p. 7). Vous ne savez pas non plus quand il a quitté le Cameroun (audition, p. 8). Or, il est raisonnable de penser que vous vous soyez enquis de la raison de son absence et de sa situation alors que vous aviez rendez-vous le jour de votre interpellation, que c'est devant son domicile que vous dites avoir été interpellé et que la police vous a interrogé à son propos. Vos propos lacunaires discréditent d'autant plus les faits invoqués que vous avez communiqué avec [A.H.] par téléphone et que vous présentez son témoignage pour appuyer votre demande d'asile en Belgique.*

Il ne ressort ainsi nullement de vos déclarations des éléments permettant d'établir la réalité de votre interpellation et de votre arrestation pour motif d'homosexualité en février 2015.

Troisièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments empêchant de croire à votre détention à la prison de Kondengui durant la période indiquée en raison de fausses accusations d'homosexualité.

Ainsi, le Commissariat général note que votre carte d'identité nationale, dont vous fournissez la copie, a été délivrée le 9 mars 2015, soit lors de votre détention. Il vous demande alors des explications sur la délivrance de ce document.

Vous tentez de justifier que vous aviez un récépissé provisoire lors de votre arrestation et que la police s'est chargée de retirer l'original de votre carte d'identité, dont vous avez par ailleurs reçu copie par un ami policier de votre mère qui vous l'a envoyée (audition du 9 janvier 2018, p. 11-12). Votre tentative de justification ne convainc pas du tout le Commissariat général qui estime qu'il est peu crédible que les autorités judiciaires s'enquièrent auprès des services administratifs de retirer votre carte d'identité en place du document provisoire qui vous aurait été fourni. La date de délivrance de votre carte d'identité jette un lourd discrédit sur la réalité de votre détention à la période que vous allégez et affecte encore la crédibilité générale de vos déclarations.

Aussi, vous déclarez avoir travaillé dans les cellules de personnes connues lors de votre détention. Vous citez ainsi « [E.] et [P.A.] » (audition du 9 janvier 2018, p. 6). Le Commissariat général souligne que [P.D.E.], que vous désignez à juste titre être directeur de la CNPS, a été remis en liberté en mai 2014, soit près d'un an avant la détention que vous allégez pour vous-même (voir dossier administratif, farde bleue). Aussi, au sujet de [P.A.A.], ancien ministre des Finances, le Commissariat général relève qu'il a été transféré de la prison centrale de Kondengui vers le Secrétariat d'Etat à la Défense [SED] en mai 2012 (voir dossier administratif, farde bleue). Ces constats discréditent totalement vos propos selon lesquels vous auriez travaillé dans leur cellule du quartier spécial de la prison de Kondengui et renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été détenu durant cette période à la prison centrale de Kondengui comme vous le prétendez.

De même, votre fuite se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Ainsi, il n'est pas crédible que vous soyez dépourvu de toute entrave et vous rendiez dans un bar avec l'agent chargé de votre surveillance, que celui-ci s'éloigne de manière à ne plus vous voir, et qu'ainsi, vous quittiez sans davantage d'inquiétude le bar situé à proximité du Tribunal de Grande Instance afin de prendre un taxi (audition du 9 janvier 2018, p. 6, 11).

Au surplus, vous affirmez que votre mère ne vous a jamais rendu visite lors de votre détention. Vous expliquez également que vos relations ne se sont normalisées qu'après votre fuite de votre pays. Cependant, le récit que vous faites de la première conversation apaisée que vous avez eue avec elle après cette normalisation ne reflète également pas la réalité de votre détention et plus largement de vos ennuis allégués. En effet, vous dites « [...] Ma maman, en lui disant que j'étais mourant. Elle s'était battue et m'a envoyé un peu de sous pour que je puisse me soigner ; c'est comme ça que j'avais renoué le contact avec elle. Avant que je lui explique le pourquoi j'étais fâché avec elle, elle me dit qu'elle-même ne sait pas ce qui lui est arrivé ce jour mais elle me posait la question de savoir si j'étais vraiment car la rumeur courait au quartier "Ton fils est homosexuel" et elle était aussi traquée par la police. Je lui avais dit que je n'étais ni de près ni de loin ; que tout ce que l'on dit de moi allait tellement vite que je ne comprenais pas ce qui m'arrivait ; c'est ce que je lui avais expliqué [...] J'ai renoué les contacts apaisés avec la maman qui me souhaitait aussi beaucoup de courage » (p. 5, notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018). Il convient ainsi de constater qu'à aucun moment votre mère ne vous a interrogé sur le réseau auquel vos autorités vous accusaient d'appartenir, les faits précis sur base desquels vous étiez accusé, les possibilités de vous disculper des accusations à votre encontre, etc. Or, en raison de la gravité desdites accusations à votre encontre, considérant également que la police la traquait à cause de vous, il est raisonnable de penser qu'elle vous ait largement questionné sur votre affaire aussitôt que vos relations s'étaient normalisées.

Quatrièmement, le Commissariat général ne peut davantage prêter foi à votre désignation entre fin mars et le 1er avril 2018 pour succéder au « trône familial » de votre village, en marge des funérailles de votre oncle décédé en Belgique en décembre 2016.

Ainsi, lors de votre entretien personnel, vous commencez par préciser vos propos en ce sens que vous devriez plutôt succéder à votre grand-père ; qu'en principe, c'était à votre oncle défunt, [D.C.], que revenait ce rôle mais qu'il est décédé alors que les funérailles de votre grand-père n'avaient jamais été organisées ; que des funérailles jumelées des deux concernés se sont alors tenues de fin mars au 1er avril 2018 ; que c'est au cours desdites funérailles que votre désignation en tant que successeur au « trône familial » a été prise et communiquée. Désignant la procédure de désignation dans pareil cas, vous dites que « [...] Lors des funérailles, il y a un conseil de famille qui se tient souvent, y compris avec les notables. C'est un conseil qui se tient à huis clos pendant les funérailles. Donc, si ma présence était là, on devait juste venir m'attraper » (p. 2, notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018). Or, plusieurs constats permettent de remettre en cause votre désignation alléguée.

D'abord, dans la mesure où vous aviez fui votre pays depuis le mois d'août 2015, soit quasi trois ans plus tôt, il n'est pas crédible que le conseil de famille élargi aux notables vous ait désigné, en votre absence, en violation de la procédure décrite.

Ensuite, il n'est davantage pas permis de croire que les membres du conseil de famille et les notables qui avaient pourtant été informés par votre mère des ennuis à la base de votre fuite en août 2015 – Evasion du tribunal le jour de votre procès, après six mois de détention, en raison des accusations portées à votre encontre par vos autorités nationales quant à votre appartenance à un réseau d'homosexuels et des recherches de ces dernières à votre encontre – aient maintenu leur dévolu sur votre personne, s'exposant ainsi tous à des ennuis avec ces mêmes autorités (pp. 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018).

De même, votre désignation n'est également pas crédible dans la mesure où, du vivant de votre grand-père, certains de vos cousins et oncles encore en vie étaient déjà informés de votre désintérêt pour les rites pratiqués au village. En effet, vous dites que vous receviez souvent des convocations pour aller assister aux rites dans votre village mais que vous n'y réserviez aucune suite ; qu'à chaque fois que vos oncles, cousins et grand-père vous interrogeaient sur vos absences répétées, vous trouviez toujours des alibis (p. 8, notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018). Dès lors, il est raisonnable de penser que certains membres du conseil de famille ou des notables aient eu vent de votre désintérêt pour les rites liés au « trône familial » et ne vous aient pas choisi.

De plus, il n'est également pas crédible que de leur vivant, ni votre grand-père ni votre oncle ne vous avaient parlé de l'éventualité de votre désignation au « trône familial » (p. 10, notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018).

De la même manière, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez interrogé aucun d'eux sur cette éventualité (ibidem). En effet, dès lors que vous ne connaissiez l'ordre de décès entre eux et vous-même, au regard de votre désintérêt de longue date pour le « trône familial », il demeure raisonnable de penser que vous ayez interrogé votre grand-père et/ou votre oncle, de leur vivant, ne fût-ce que pour examiner avec eux les possibilités d'échapper à une telle charge au cas où vous étiez désigné un jour, voire pour que vous prévoyiez déjà de quelle manière vous pourriez y échapper en cas de désignation. Votre attentisme en rapport avec une telle préoccupation démontre également l'absence de crédibilité quant aux pratiques alléguées dans votre famille et à l'existence d'un prétendu « trône familial » en son sein.

En outre, vous allégez que votre grand-père était à la tête de la chefferie traditionnelle de Koupchic et que vous devriez donc lui succéder (p. 10, notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018). A ce propos, notons que l'information objective jointe dans la farde bleue renseigne que les chefs traditionnels sont des auxiliaires de l'administration. Derechef, il est complètement invraisemblable qu'au regard de vos ennuis avec vos autorités nationales dont ils étaient pourtant informés les membres de votre conseil familial ainsi que les notables de cette chefferie vous aient désigné pour acquérir le statut évoqué, ternissant ainsi l'image de votre chefferie auprès des plus hautes instances de votre pays et de toute la population camerounaise.

Au regard de tout ce qui précède, force est de constater qu'à aucun moment, vous n'êtes parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité nationale, déjà évoquée plus haut, ainsi que votre permis de conduire et la carte d'identité nationale de votre mère tendent à confirmer votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents émanant du Ministère du Développement Urbain et les documents relatifs au commerce de voiture avec la Belgique permettent tout au plus d'établir partiellement votre parcours professionnel.

Quant à la copie de l'avis de recherche que vous déposez, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité.

De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document. Ces considérations sont encore renforcées par le fait que vous versez ce document plus de deux ans après son émission.

Le témoignage de votre ami [A.H.K.], daté du 3 novembre 2017, par son caractère privé, n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Ce document ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux photographies de la maison incendiée et au procès-verbal, daté du 3 mars 2014, si, comme vous le dites, cela « fait partie de votre histoire » (audition du 9 janvier 2018, p. 4), ces documents sont sans lien avec votre demande d'asile. Ces photographies remontent à l'année 2014, soit un an avant les faits d'accusation et de détention que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Egalement, le procès-verbal indique « un incendie dont l'origine demeure non élucidée ». Ces éléments ne sont donc pas pertinents dans l'analyse de votre dossier.

Pour sa part, sans apporter la moindre explication à vos nombreuses déclarations lacunaires, la note complémentaire de votre conseil se contente d'invoquer votre (nouvelle) crainte relative à votre désignation à la succession au « trône familial » et à signaler le dépôt d'une clé usb ainsi que de neuf photographies concernant les funérailles jumelées de votre oncle et de votre grand-père.

S'agissant du contenu des vidéos placées sur la clé usb et de votre description de ces dernières au moyen d'une note manuscrite, le Commissariat général constate effectivement que le contenu desdites vidéos concerne les funérailles jumelées des personnes citées. Cependant, contrairement à vos affirmations, il n'a jamais pris connaissance d'une quelconque séquence relative à votre désignation en tant que successeur du « trône familial ». A ce propos, vous prétendez qu'on peut entendre parler de « [t.] », votre surnom ou sobriquet (voir vos notes manuscrites). Toutefois, de telles déclarations ne sont pas crédibles. En effet, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, à la question de savoir si vous portiez un autre nom ou alias, vous aviez répondu par la négative (voir p. 4 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers). Confronté à ce constat, vous commencez par prétendre avoir mentionné votre surnom, sobriquet – « [t.] » - devant cette première instance d'asile et en ajoutez également un second, [D.], puis dites ne plus vous rappeler de vos déclarations tenues devant ladite instance (p. 11, notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante, dès lors que vous avez signé le document évoqué à l'Office des étrangers, reconnaissant de la sorte que les informations qu'il contenait étaient sincères et donc conformes à la réalité (voir p. 11 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers). Le rajout de vos prétendus surnoms ou sobriquets a posteriori est un constat supplémentaire de nature à porter atteinte à votre crédibilité générale.

Enfin, les neuf photographies et faire-part portant sur les funérailles jumelées des personnes concernées n'apportent aucune explication à vos importantes et nombreuses déclarations lacunaires. Ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un nouveau document émanant de son service de documentation, intitulé : « COI Focus - Cameroun - Les notables de l'Ouest du Cameroun : effets liés au titre et succession », daté du 13 février 2017.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 juin 2019, le requérant fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil qu'il inventorie comme suit :

« [...] Avis de recherche de la Police Judiciaire du 14.08.2016 + photo de cet avis qui est affiché sur un mur du commissariat du 8^{ème} arrondissement.

[...] Une clé USB contenant des photos et vidéos relatives aux funérailles de son grand père en ce compris la vidéo mentionnée en termes de requête (p.7) dans laquelle un homme dit que « [N. J.] tout le monde te cherche » ».

3.3. A l'audience, le requérant dépose la clé USB - visée dans sa note complémentaire du 28 juin 2019 - ainsi qu'une version plus lisible d'une des photocopies qu'il a joint à cette même note complémentaire.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4.1.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. »

4.1.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.4. En conséquence, il demande de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté fondée « sur son arrestation du 08.02.2015 au motif imputé d'homosexualité ». Il craint également un retour dans son pays d'origine du fait d'avoir été désigné comme successeur du « trône familial » de son village, succession qu'il a refusé en raison de ses croyances religieuses catholiques.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs aux raisons pour lesquelles le requérant est accusé d'être homosexuel et son arrestation puis sa détention, ainsi que ceux relatifs à sa désignation pour succéder au trône familial, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Tout d'abord, force est d'observer que la carte d'identité et le permis de conduire du requérant ainsi que la carte d'identité nationale de sa mère attestent d'éléments qui ne sont aucunement contestés - l'identité et la nationalité du requérant et de sa mère - mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des craintes alléguées. La même conclusion s'impose concernant les documents émanant du Ministère du Développement Urbain et des documents relatifs au commerce de voitures auquel s'adonnait le requérant.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 14 août 2015, le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents camerounais - se basant à cet effet sur des informations versées au dossier administratif, portant notamment sur les avis de recherche, dont la teneur n'est pas remise en cause - et en relevant que ce document est produit en photocopie, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que cet avis de recherche ne présentait qu'une force probante extrêmement faible. En outre, la partie défenderesse ajoute pertinemment, sans être contredite, que la force probante d'un tel document est encore à relativiser eu égard au fait que le requérant produit ce document plus de deux années après son émission. D'autre part, le Conseil souligne que la force probante dudit document est encore affaiblie par le constat que le requérant est entré en sa possession dans des circonstances qui, s'agissant d'un document interne aux forces de l'ordre sans aucune vocation à être remis à des tierces personnes, demeurent particulièrement imprécises (v. rapport d'audition du 9 janvier 2018, page 4). S'agissant de l'avis de recherche et de la photographie joints à la note complémentaire du 28 juin 2019 et déposés à l'audience (v. *supra* points 3.2. et 3.3.), le Conseil observe, tout d'abord, que la date figurant sur l'avis de recherche ainsi que le nom et la fonction du signataire sont illisibles. Le Conseil reste ensuite sans comprendre les raisons pour lesquelles deux avis de recherche auraient été émis par les autorités camerounaises relativement aux mêmes faits infractionnels ; faits infractionnels dont la description reste par ailleurs particulièrement lacunaire. De plus, en vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience du 1^{er} juillet 2019 le requérant au sujet des circonstances dans lesquelles celui-ci s'est vu remettre ces derniers éléments. Le requérant n'a proposé aucun développement un tant soit peu consistant puisque celui-ci demeure dans l'incapacité de situer avec un minimum de précision, la manière dont sa maman aurait pris connaissance de cet avis de recherche qui, à suivre le requérant, aurait été émis il y a près de trois années, soit le 14 août 2016.

Le requérant demeure tout aussi inconsistant sur la personne qui aurait fourni ces informations à sa maman celui-ci se référant une nouvelle fois à un ami de cette dernière, sans autre précision. Ces propos extrêmement vagues viennent amoindrir un peu plus la force probante qu'il convient de reconnaître à ces éléments. Du reste, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil souligne à nouveau qu'il ressort des informations produites au dossier administratif que les documents camerounais sont sujets à caution. Quant à la photographie illustrant l'avis de recherche dont question, qui aurait été placardée sur un mur d'un commissariat, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer la date, le lieu et les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, le Conseil estime que cet élément ne présente qu'une force probante limitée.

Quant au témoignage du dénommé A.H.K., force est d'observer que cette pièce ne présente pas non plus une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de ce document empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En outre, cette attestation, dont le contenu s'avère fort peu circonstancié, ne contient aucun élément qui permettent de palier les lacunes et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant (*v. infra*).

Les photographies de la maison incendiée et le procès-verbal du 3 mars 2014 ne présentent aucun lien avec les faits allégués en l'espèce.

Quant aux photographies relatives aux funérailles dont fait écho le requérant, celles-ci portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

S'agissant enfin des vidéos placées sur la clé USB, le Conseil rejoint les constats de la partie défenderesse qui ne sont pas utilement contestés par le requérant. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le contenu desdites vidéos semblent concerner des funérailles jumelées de personnes citées par le requérant. Toutefois, comme le souligne à raison la partie défenderesse, en ce compris pour les trois vidéos ajoutées à celles déjà présentées auprès des services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il ne ressort d'aucun passage de ces vidéos que le requérant aurait été désigné en tant que successeur du « trône familial ». L'affirmation de la requête selon laquelle « [s]ur la dernière vidéo [...], l'on entend clairement un homme expliquer : « [N.J.] tout le monde te cherche » » ne se vérifie pas à l'analyse de cette vidéo dont les protagonistes demeurent inconnus et dont les propos s'avèrent difficilement compréhensibles. Enfin, le Conseil observe encore que ces films et images n'offrent aucune garantie quant à la façon dont ils ont été enregistrés, et partant, aucune garantie de fiabilité. Partant, les constats qui précèdent empêchent d'accorder une quelconque force probante à ces vidéos.

4.2.5.2. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion.

4.2.5.2.1. En effet, s'agissant des motifs portant sur la qualité d'homosexuel imputée au requérant, le Conseil estime que les différentes suppositions développées par le requérant pour expliquer les raisons pour lesquelles la situation de son ami lui aurait valu des problèmes ne peuvent être suivies puisqu'à la lecture du témoignage émis par le dénommé H., force est de constater que celui-ci demeure particulièrement vague et lacunaire, non seulement au sujet des problèmes connus par le requérant, mais également quant à la manière et aux raisons pour lesquelles H. serait devenu la cible des autorités camerounaises. Alors que le requérant disposait de l'opportunité d'apporter des éclaircissements sur sa situation par le biais de son ami H., le Conseil doit constater que l'inconsistance dudit témoignage ne permet pas de rendre crédible les faits avancés par le requérant. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant ne fournit aucun élément précis et concret de nature à expliquer les raisons pour lesquelles ses autorités l'accuseraient d'être homosexuel et qu'il aurait été arrêté à ce titre. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les tentatives d'explications de la requête, qui consistent soit en des allégations purement théoriques nullement étayées - « [d]ans l'esprit des autorités camerounaises, le fait qu'un homme soit ami avec un homosexuel fait automatiquement de lui un homosexuel également » ; « ses aveux et le témoignage [d'un jeune du quartier] ont [...] confirmé les soupçons des autorités à son égard » -, soit en de la

répétition des propos antérieurs du requérant - « le requérant a vu un jeune du quartier qui l'a également reconnu et qui a déclaré à la police l'avoir vu en compagnie d'[H.] » ; « le requérant a été tellement battu par les policiers qu'il a avoué être homosexuel » - ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

4.2.5.2.2. S'agissant des motifs portant sur son arrestation, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement conclure au caractère vague et lacunaire des propos du requérant à ce sujet, sans que les justifications de la requête ne puissent modifier ces conclusions. En effet, le requérant se contente d'émettre l'hypothèse « qu'[H.] devait être informé des recherches menées contre lui et que c'est la raison pour laquelle il avait déjà quitté son habitation le jour où il avait rendez-vous avec le requérant ». Il ajoute qu'il « n'a [...] pu se renseigner sur ce qu'[H.] avait vécu entre le mercredi, jour de leur dernière rencontre et le dimanche puisqu'il] ne l'a tout simplement plus revu ». Force est de constater qu'en se limitant à ces explications, qui ne sont que de pures supputations, le requérant n'apporte aucun élément concret susceptible de convaincre de la réalité des faits qu'il allègue. La circonstance que le requérant a contacté H. à son arrivée en Belgique et que ce dernier « lui a bien confirmé qu'il était homosexuel », mais qu'il n'a dit mot sur ses problèmes avec les autorités camerounaises laisse entier le constat portant que les propos du requérant concernant les raisons pour lesquelles ses autorités procèdent à son arrestation alors que ses contacts avec H. étaient limités, s'avèrent fort peu circonstanciés.

4.2.5.2.3. S'agissant des motifs relatifs à la détention du requérant, et plus spécifiquement ceux qui constatent l'importante incohérence des déclarations du requérant au sujet des personnes pour qui il affirme avoir travaillé en détention ainsi que l'in vraisemblance de sa fuite, le Conseil estime que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont suffisants et pertinents. En effet, les déclarations effectuées par le requérant à propos de P.D.E. et P.A.A. entrent totalement en contradiction avec les éléments objectifs avancés par la partie défenderesse. La tentative d'explication du requérant qui avance être « [...] navré de constater qu'il s'est mal exprimé lors de son audition et qu'en réalité, il n'a pas travaillé pour les deux personnes précitées mais qu'il a travaillé dans les cellules qui avaient été baptisées de leur nom suite à leur détention », ne permet pas de revoir l'analyse de la partie défenderesse. En effet, les propos qu'il a tenus lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse en date du 9 janvier 2018 sont clairs. Il déclare précisément avoir travaillé dans la cellule de ces deux personnes et affirme même que celles-ci lui ont « beaucoup remonté le moral » ; déclarations qui se révèlent parfaitement inconciliables avec les informations objectives produites par la partie défenderesse (v. rapport d'audition du 9 janvier 2018, page 6). Pour ce qui concerne la fuite du requérant, le Conseil juge, avec la partie défenderesse, qu'elle n'est pas crédible. Si le requérant tente, *in tempore suspecto*, d'affiner ses déclarations, et avance que « [...] lors de son transfert, il était menotté mais une fois arrivé au Tribunal, seuls les détenus les plus dangereux restaient entravés », et que le « bar » dont fait écho la décision attaquée était en réalité une « buvette » située dans l'enceinte du tribunal, le Conseil doit relever que ces affirmations ne correspondent pas aux propos qu'il a effectivement livrés lors de sa précédente audition puisque celui-ci a non seulement précisé qu'il était enchaîné mais rapporte encore que le « bar » dont question, était bien situé à l'extérieur du tribunal (v. rapport d'audition du 9 janvier 2018, pages 6 et 11).

4.2.5.2.4. S'agissant des motifs portant sur la succession au « trône familial » du village qui revient au requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause ces faits au vu des déclarations peu crédibles et invraisemblables du requérant. A cet égard, si le requérant « insiste sur le fait que la procédure de désignation de chef traditionnel ne requiert pas l'avis du concerné » ; que « lors des funérailles, sa famille n'était pas informée des ennuis qu'il avait eus avec ses autorités et de son arrestation » ; et que sa mère a tu cette information par honte jusqu'à la désignation du requérant, le Conseil juge qu'aucune de ces explications n'est de nature à renverser le constat déterminant de la décision selon lequel il est tout à fait invraisemblable que la famille du requérant le désigne comme successeur malgré son désintérêt pour cette fonction et les déboires qu'il affirme connaître avec les autorités. Par ailleurs, en ce que le requérant affirme qu'il ne s'est jamais renseigné sur l'éventualité d'être désigné comme successeur dans la mesure où « il savait que son grand-père avait un fils lui-même amené à fonder sa famille », le Conseil estime que pareille explication est insuffisante pour justifier l'absence de crédibilité des propos du requérant dans la mesure où ce dernier était troisième dans l'ordre de succession au moment de la mort de son grand-père et que son oncle n'avait toujours pas d'enfant (v. notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018, page 10).

4.2.5.2.5. Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant à l'absence de crédibilité des propos du requérant par rapport aux craintes qu'il allègue.

4.2.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD